

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Bies et M. Laurent

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, après le mot : « privée » sont insérés les mots : « , à l'exception des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier l'article 83 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui modifie la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et à sécuriser le futur décret d'application.